

VD_OMNI FI.1999.0083 vom 8. Juni 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1999.0083

FR: VD_OMNI FI.1999.0083 du 8 juin 2000

IT: VD_OMNI FI.1999.0083 del 8 giugno 2000

Regeste

c/ACI | Confirmation de reprises ayant trait à la prise en charge par la société de frais sans justificatifs et/ou de frais privés des actionnaires. Massgeblichkeitsprinzip. Soustraction intentionnelle et par négligence; application de la partie générale du CP (not. 63).

Erwägungen

E. 2

lit. a LI. B._____ s'est vu, pour sa part, infliger des amendes de 1'500 et 6'000 francs pour soustraction durant les périodes 1987-1988 et 1989-1990, soit 0,3 et 0,4 fois l'impôt soustrait; les éléments imposables de celui-ci ont été majorés à raison de 10% de la reprise opérée au revenu déclaré durant les périodes 1991-1992 et 1993-1994. Enfin, des amendes de 800, respectivement 3'200 francs ont été infligées à C._____ pour soustraction durant les périodes 1987-1988 et 1989-1990, 0,3 fois l'impôt soustrait pour chacune des ces deux périodes; les éléments imposables ont été majorés à raison de 10% de la reprise opérée au revenu déclaré durant les périodes 1991-1992 et 1993-1994. Seules entrent en discussion ici les pénalités ayant trait à la période 1989-1990, les amendes prononcées pour la période précédente étant maintenues. Force est d'admettre que l'autorité intimée a fait preuve, dans le cas d'espèce, de retenue dans la fixation des pénalités. Les montants tiennent largement compte de la proportion raisonnable entre les éléments déclarés et ceux soustraits au fisc. Quant aux pénalités infligées aux actionnaires, il est, certes, d'usage, en règle générale, de réduire quelque peu la quotité de l'amende infligée à ceux-ci, compte tenu de l'effet de la double-imposition économique; in casu toutefois, au vu du taux modéré appliqué par l'autorité intimée, une réduction n'aurait pratiquement aucun sens. Là encore, au vu de la modération des sanctions prononcées par l'ACI et des corrections ténues apportées par le tribunal, ce dernier confirmera en définitive aussi les amendes arrêtées au plan cantonal.

5. Les considérants qui précèdent conduisent en conséquence le tribunal à n'admettre que très partiellement le recours. a) En premier lieu, les décisions de taxation relatives aux périodes fiscales 1987-1988, ainsi que 1991-1992 et 1993-1994 doivent être confirmées dans leur intégralité, tant pour la société que pour les actionnaires. En revanche, les taxations de la société ainsi que de B._____ de la période fiscale 1989-1990 seront annulées et renvoyées à l'ACI pour nouvelle décision, prenant en compte la suppression de la reprise opérée pour cette période sous chiffre. 1.10; les rappels d'impôt seront fixés à nouveau en conséquence. b) Les amendes prononcées à l'encontre de la société et des actionnaires, tant en matière d'impôt fédéral direct, qu'en matière d'impôts cantonal et communal, sont confirmées également. c) Vu l'issue des pourvois, un émolument réduit sera mis à la charge des recourants; au surplus, il ne leur sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.